



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 17 février 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

COLAS SUD-OUEST

CARRIÈRE
QUEYRAC

Le Blanc
S3IC : 3826

Référence Courrier : MD -UT33-EI-14-91

Référence Préfecture : n° de dossier : 16150 - Bordereau d'envoi du 21
janvier 2014

Affaire suivie par :

matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation de la
carrière à QUEYRAC au lieu-dit « Le Blanc » par la société COLAS SUD-
OUEST

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I. Objet

Par transmission rappelée en référence, les services de la Préfecture de Gironde nous ont fait parvenir pour avis la demande présentée par la société COLAS SUD-OUEST, relative à la modification de la zone exploitable de la carrière implantée au lieu-dit « Le Blanc » sur la commune de QUEYRAC.

Cette demande concerne une modification des limites exploitables en restant dans l'emprise autorisée et sans augmentation de surface. Il s'agit d'un déplacement de la zone restant à exploiter pour pérenniser l'activité d'élevage et conserver de gros chênes pédonculés.

Ainsi, l'exploitant demande la modification de l'arrêté relatif à l'exploitation du site, afin de modifier la zone exploitable à l'intérieur des limites autorisées de la carrière.

II. Analyse de la demande

La société COLAS SUD-OUEST est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers pour une durée d'exploitation limitée à 25 ans, par arrêté préfectoral du 7 février 2001.

L'exploitant sollicite les modifications suivantes :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, pour pouvoir augmenter la capacité totale d'extraction qui atteindra environ 550 000 tonnes, soit un tonnage proche de celui autorisé,

- de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, pour pouvoir remplacer le mode d'exploitation qui vise à utiliser une pelle hydraulique à grand bras, en lieu et place d'une drague flottante équipée d'une suceuse,
- de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 30 janvier 2006, pour modifier le montant des garanties financières relatif au nouveau plan de phasage et de remise en état.

La modification demandée par l'exploitant concerne une modification des limites exploitables en restant dans l'emprise autorisée et sans augmentation de surface.

Cette modification permet la pérennisation de l'activité d'élevage de volailles sur les terrains initialement inclus dans la zone exploitable et la conservation sur ce secteur de gros chênes pédonculés dans un milieu apparenté à un arial.

Le projet de réaménagement a été accepté par les propriétaires des parcelles et par la ville de QUEYRAC.

L'inspection relève que la demande de modifier la zone exploitable à l'intérieur des limites autorisées de la carrière entraîne une augmentation de la capacité totale d'extraction qui atteindra environ 550 000 tonnes. Cependant, ce tonnage est proche de celui autorisé (500 000 tonnes). En outre, le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs », car la production annuelle d'extraction (35 000 tonnes), la date d'échéance (6 février 2026) et l'emprise de la carrière resteront inchangées.

Enfin, la modification éloigne les limites d'extraction de l'habitat voisin au lieu-dit « Le Blanc » et permet ainsi la réduction des nuisances sonores et visuelles pendant l'exploitation.

Compte-tenu de ces éléments, l'augmentation de la surface exploitable, relative à la carrière à ciel ouvert de grave et de terre végétale, ne conduisent pas à des modifications substantielles, au sens de la circulaire 14 mai 2012.

III. Conclusion

Le projet de l'entreprise COLAS SUD-OUEST constitue une modification des conditions d'exploitations encadrées par les arrêtés préfectoraux du 7 février 2001 et 30 janvier 2006. Les modifications projetées ne conduisent pas à des modifications substantielles.

Toutefois, une mise à jour des prescriptions est nécessaire pour modifier les garanties financières, la capacité totale d'extraction et le mode d'exploitation.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ses remarques émises par courriel, en date du 17 février 2014 ont été prises en compte.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Matthieu DUPONT

PJ : projet de prescriptions
Copie à :